

**ACTES DE LA JOURNEE D'ETUDE ET D'ECHANGES
JEUDI 25 OCTOBRE 2018**

**PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES
UNE PERSPECTIVE AU SERVICE DE LA PREVENTION**

Modérateur: Maître Vincent POTIE, Avocat, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de Lille

Introduction

« C'est plus compliqué que ce que vous ne le croyez », « Je le mérite », « C'est ma culture » « Je vais le tuer ». 1000 mots nous viennent en tête, 1000 mots qu'il est nécessaire de décrypter pour nous permettre de lutter contre ce phénomène qui n'est pas une fatalité mais qui semble être manifestement culturel.

Thème 1 : LA DEMYSTIFICATION DE L'HOMME VIOLENT: IDEES RECUES

Madame Laurance MARCHANDIN Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Douai

Monsieur Alain LEGRAND, Psychologue et Psychanalyste, Président de la FNACAV

Les violences conjugales atteignent toujours, même de façon indirecte, les enfants. Comment se construire, se développer, devenir autonome et responsable dans une société - qui semble exiger cela de nous - quand on s'est construit dans la violence ? Ces violences sont le terreau de multiples autres violences notamment pour les enfants (délinquance, prise de risque).

Les couples en violences étant en grande majorité amenés à avoir des enfants, les violences conjugales sont donc souvent appelées à devenir des violences familiales.

Pour comprendre ces violences, il faut se référer à un plan psychologique, mais également à l'histoire. Il y a quelque chose à comprendre de cette spécificité masculine qui conduirait à la violence.

L'HISTOIRE :

« On ne comprend rien aux Humains si on ne s'intéresse pas à leur Histoire, mais aussi à leur histoire ».

« Si la violence n'est pas l'apanage des hommes, ils en usent grandement et majoritairement. La violence de l'homme envers la femme est inscrite dans l'Histoire, les histoires, mais n'est pas le fait premier de l'humanité. La Violence est une dérivation perverse de l'évolution humaine mais sans fondement rationnel ».

On est passé du matriarcat [entendu au sens du système de parenté (seule la mère est légitime de la filiation)] au patriarcat. On a considéré que les femmes avaient des pouvoirs magiques, on les divinisait. Cela pouvait être dangereux.

Dans l'Antiquité, inversion des rôles et prééminence du patriarcat : Les hommes étaient considérés comme supérieurs car détenteurs de la vie avec leur sperme, les femmes n'étant

que le réceptacle de la vie qu'ils donnent. Les hommes ont considéré que les femmes ne se contrôlaient pas pendant leurs menstrues, contrairement aux hommes qui eux, se contrôlent, ou sont obligés par la société de se contrôler.

Il a fallu noter l'interdiction des violences conjugales dans la loi car le pater familia correspondait au droit de vie et de mort sur sa compagne. Le Code Napoléon fait de la femme une incapable civile. Revenir avec les auteurs de violences conjugales sur toutes ces idées liées à l'Histoire peut les amener à s'interroger sur l'origine de toutes ces représentations sociales genrées.

Inscription dans les lois religieuses puis légales. Aujourd'hui la loi porte clairement un interdit sur ces violences.

L'HISTOIRE PERSONNELLE :

Les hommes ayant commis des violences à l'encontre de leur conjointe sont-ils des monstres ? Cette figure effrayante issue de l'imaginaire n'existe pas. Cela traduit en nous l'indicible. Le monstre, qui renvoie à l'inhumain, est une métaphore de ce qu'un esprit normal ne peut se représenter. Renvoyer cet homme à un monstre, c'est le déshumaniser l'autre pour mieux le haïr. La violence ne concerne pas que les auteurs de violences conjugales mais nous concerne tous. Nier en nous ce qui peut nous sembler monstrueux. Quelques soient ses actes, il faut considérer la personne en sa qualité d'être humain.

« **Non je ne suis pas un homme violent mais pourtant j'ai été violent** ». Tous les hommes ne sont pas semblables. Celui qui gifle, n'en n'arrivera pas systématiquement à tuer sa femme. Dans les représentations sociales, la gifle n'est pas considérée comme une violence (réveil d'un état comateux).

Tous les auteurs de violences ne sont pas des meurtriers, machos, dominateurs visant à asservir l'autre. Les violences conjugales peuvent être des violences sexistes mais ne sont pas forcément (même si beaucoup le sont avec des degrés à considérer);

Si la violence provient d'une perte de contrôle, « *Elle m'a poussé à bout, je n'avais plus le choix* » « *C'est parti tout seul* », la personne se sent légitime à exercer la demande. Il faut entendre et creuser ces paroles.

Distinction : Homme violent et Homme auteur de Violence.

Chez l'auteur de violences conjugales, la violence serait conjoncturelle. Chez l'homme violent, la violence serait plutôt structurelle (inscrite en lui comme un moyen de répondre). L'homme violent est violent partout.

L'auteur de Violence est un homme dont tous les comportements ne se réduisent pas à la violence. Il est capable d'amour, de sympathie, de compassion...

Les femmes le disent « *Il est gentil* ». On ne peut pas dire qu'il cache son jeu, puisque, in fine, tout le monde cache son jeu. En effet il est agréable à l'extérieur mais personne ne se comporte de la même manière en société qu'à la maison. Il faut tenir compte du contexte spécifique de relation de couple où les investissements psychiques et affectifs n'ont rien à voir avec les autres.

Le mariage est souvent le point de départ des violences. C'est MA femme, cela marque la

possession. Elle est à moi, ma chose. Derrière la jalousie, il y a aussi souvent de la possessivité.

Le comportement de l'autre fait violence à l'auteur qui y répond par la violence.

Le fondement de l'approche psychosociale des auteurs de violences conjugales passe par l'inscription dans la loi et par son application.

La problématique commune à tous les auteurs de violences conjugales est la question du narcissisme, de l'estime de soi, de l'amour de soi dont ils manquent toujours, et ce, même sous des apparences contraires. Ils ont une très faible estime d'eux-mêmes donc dès que l'on vient la remettre en cause, ça leur fait mal et ils répondent à cette violence par la violence.

L'homme est pris dans un étau où ce qu'il fait est soit parfait soit ne vaut rien.

Il utilise le clivage comme processus défensif qui consiste à séparer les choses en tout bien ou tout mal, sans nuance. Si elle a l'air ailleurs, c'est qu'elle perd son amour...

Forme de dépendance à l'autre. Cette dépendance théoriquement doit se situer dans le registre du désir. Chez les auteurs de violences, cela se situe dans le registre du besoin. Quand on se situe dans le registre du besoin, cela relève de la survie, « *Ma vie est en jeu* » même si c'est seulement fantasmatiquement, le risque est une mort psychique.

Positionné dans un système de survie, quand c'est lui ou moi, cela devient légitime que ce soit l'autre. Il va donc recourir à la violence et se sent légitime dans ce processus de survie.

En dernier lieu, il y a un facteur de dépendance, il ne pourra pas être sans elle. Donc pourrait se suicider après.

Enfin, elle fait office de figure maternelle « *C'est un peu comme ma maman* », la question de l'attachement est soulevée. Celui qui ne peut être nourri par sa mère va mourir, c'est une maladie appelée l'hospitalisme. Perdre l'attachement, c'est la mort psychique: angoisse d'abandon, angoisse de séparation archaïque, plus ou moins fantasmatique ou réelle.

La grande règle chez les auteurs de violences conjugales, c'est la répétition. Règle du psychisme : pour apprendre il faut répéter. Dans le traumatisme, tous les gens vont revivre cela sans jamais pouvoir la dépasser.

Les violences intrafamiliales ne sont pas forcément à l'origine une violence physique de l'Homme sur la femme mais une violence qui peut être partagée, notamment l'humiliation par le partenaire, une atteinte à son égo, son narcissisme donc une montée en puissance d'un besoin de manifester son refus d'infériorité.

Homme violent :

C'est celui dont on parle le plus souvent. IL correspond à une personnalité narcissique qui paraît très gentil, très séduisant à l'extérieur. Personnalité psychopathique également, ayant une vision très spéciale des femmes qui sont pour eux en premier lieu des êtres castrés. Ces hommes sont dans un schéma pénétrants /pénétrés [...] qui remplace l'identification et l'empathie à l'autre. L'homme violent n'a pas d'empathie ou quasiment pas. La souffrance de l'autre ne l'affecte pas et pire, sera la condition de sa jouissance. C'est la question du sadisme qui est posée.

Chez eux la violence ne s'arrêtera pas, car ils y trouvent un tel bénéfice : La jouissance. Ils n'ont aucun intérêt psychique à arrêter. Au mieux ils feront semblant d'arrêter, c'est pourquoi la justice ne suffit pas, en particulier avec ce type de personnes. Ils ne vont peut-être plus taper car ils auront peur d'aller en prison et voudront garder une belle image, mais ils vont faire les choses beaucoup plus subtilement et cela sera plus difficile à démontrer au niveau de la

justice, d'où la nécessité de l'accompagnement.

L'homme violent : Pas d'empathie, perversion, déviation des tendances qu'elles soient intellectuelles ou sexuelles. Il y a de l'inhumain dans la perversion parce que l'autre n'existe pas, ils ne sont pas inhumains mais ils dénigrent l'humanité de l'autre, l'autre est un objet, une chose dont on va se servir.

Auteur de violence = Souffrance

Homme violent = Jouissance.

Il faut au moins distinguer ces deux types même s'il peut y avoir des entre-deux. Quand on est dans la domination de l'autre sans utilité pour la survie ou même des intérêts normaux, c'est nécessairement une perversion = déviation quant au but de ce pour quoi notre cerveau est là. Ce qui est pervers est quand on est obligé de passer par l'acte pour atteindre la jouissance. La contrainte va définir la perversion. Tous les actes que l'on qualifie moralement de pervers ne sont que des jugements moraux et non des jugements qui renvoient à nos réalités psychobiologiques.

Les SPIP suivent les détenus ou 1800 mesures en milieu ouvert.

Auteurs de violences conjugales : Il y a effectivement des personnes violentes : violent avec leur femme, SPIP, infirmières [...] et les auteurs de violence qui ne vont être violents qu'avec leur conjoint.

Souvent dans les dossiers, les auteurs de violences conjugales sont très insérés.

La justice est engorgée, certaines petites violences ne sont pas sanctionnées, il y a des tas de mesures préalable à la condamnation.

Douai a été précurseur (à l'initiative de monsieur Vaillant, procureur), car il a décidé de l'éloignement de l'auteur et non de l'éloignement de la victime.

Il a ouvert un CHRS qui devait accueillir les hommes auteurs de violences conjugales dès la dénonciation des faits. Ils avaient une obligation de soins préalable et seulement ensuite, on voyait s'il y avait lieu à condamnation selon l'évolution de la personne ayant commis des violences.

Très vite, le CHRS a du accueillir d'autres publics. Une association a pris le relai et s'est vu confiée toutes les mesures de violences conjugales en pré-sentenciel après une formation des techniques de prise en charge de groupe et individuel.

Une autre structure va ouvrir en novembre avec une prise en charge entre 15 jours et 1 mois, pour faire une évaluation pré-sentencielle.

Dans les SPIP en post-sentenciel, les rencontres étaient individuelles suite à la demande du juge d'application des peines.

Dans ce cas, le condamné doit suivre des soins (psy, addictologie...) / doit répondre aux convocations des SPIP / et interdiction de rencontrer la victime...

C'est un vœu pieu, car il est impossible de suivre tous les dossiers.

Les personnes allaient à cela par obligation, cela peut être un déclic mais pas forcément. Les personnes doivent prendre conscience de l'intérêt du suivi. Des groupes de paroles ont été mis en place pour amener les gens aux soins « volontaire ». L'idée est dans le « motivationnel », provoquer le changement.

De manière factuelle, des modules sont mis en place. A Douai, 5 séances sur environ 3 semaines.

Ateliers : Gestion et expression de la violence + rappel du cadre de la loi car on connaît l'importance de dire la loi + expression de soi, affirmation de soi, estime de soi : cela piloté par les SPIP.

Les participants sont réfractaires OU volontaires mais cela est imposé. En général s'ils traînent les pieds, ils sont toujours ressortis en retrouvant une écoute avec leurs pairs (il ne sont plus seuls, cela concerne d'autres personnes), et avec des SPIP qui ne sont plus simplement à demander des comptes sur les interdictions et obligations mais à qui l'on peut parler.

L'importance est également qu'ils prennent conscience qu'il y a une victime.

Les travaux de groupe sont indispensables pour une prise en charge opérante et intelligente des personnes, on se rend compte qu'une prise en charge individuelle, le suivi en face à face n'est plus suffisante.

Envoyer des gens chez des professionnels sans les amener à réfléchir et à se demander pourquoi vont-ils y aller et quel intérêt ont-ils à s'y rendre, n'a pas d'intérêt.

Thème 2 : ETAT DES LIEUX D'UNE PRISE EN CHARGE, REFLET D'UNE CONSCIENTISATION PROGRESSIVE

Madame Frédérique LE DOUJET-THOMAS, Maître de conférences en droit privé et responsable du DU « Approche pluridisciplinaire des violences conjugales » à l'Université de Lille

Madame Laurance MARCHANDIN Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Douai

Maître Olivier PEAN DE PONFILLY, Avocat au barreau de Lille

Le thème n'est pas si consensuel que cela, sur la nécessité de la lutte contre les violences conjugales, tout le monde est d'accord. Sur la prise en charge des auteurs, c'est plus compliqué, même quand tout le monde s'entend sur le fait que les violences conjugales ne sont qu'une manifestation des violences faites aux femmes et peuvent être comprises d'un poids de vue sociologique comme un reliquat du patriarcat moribond.

Le civiliste se centre sur les victimes. Le corpus est le même mais en adoptant une orientation différente à réponse à cette question.

En droit civil, quand une norme n'est pas respectée, la sanction réside dans l'allocation de dommages et intérêts quand on peut caractériser l'atteinte à un intérêt privé, ce peut être aussi dans le cadre de personnes mariées la reconnaissance d'une faute, cause de divorce qui permet de reconnaître un divorce pour faute.

Le choix des sanctions en droit civil est orienté, articulé par la volonté de réparer un préjudice causé à un intérêt privé et non à un intérêt public. Il s'agit de résoudre un conflit entre deux personnes, conflits au sens juridique et non psychologique.

Précision car au sens psychologique, l'orientation est de dire que les violences conjugales ne traitent pas d'un conflit entre deux personnes sur un pied d'égalité mais d'un dominant à l'égard d'un dominé.

Retracer l'évolution législative de la prise en charge des auteurs de violences conjugales.

On peut découper cette évolution en 3 mouvements :

- **L'ignorance du droit :**

Le droit ne s'intéresse pas aux auteurs car le droit ne s'intéresse pas aux victimes. On ne tient pas compte de la spécificité de la relation conjugale pour aborder la question des violences. Sous l'ancien droit les violences commises au sein du couple marié (on ne connaissait que le couple fondé dans mariage) étaient illicite, toutefois, seul le meurtre conjugal faisait l'objet d'un crime spécifique. Les violences non mortelles étaient qualifiées de mauvais traitement et l'on reconnaissait un droit de correction à condition que la correction soit juste et légère au bénéfice du mari tout en interdisant à la femme de se plaindre de lui par une action criminelle. Peine maximale 1 an d'emprisonnement.

1810 : Les tribunaux nient le lien conjugal entre auteurs et victime. Le droit de correction est nié, même dans les relations en époux et malgré l'exercice de l'autorité maritale impliquant un devoir d'obéissance des femmes. Néanmoins, cette apparente indifférence du droit était motivée par la volonté de confiner cela dans le sphère domestique. On veut préserver uniquement le trouble à la tranquillité publique

Le droit retrouvait une vigueur quand cela faisait du bruit : Si les violences étaient exercées en public ou créaient un vacarme. Cela démontre la perspective de l'époque. Apparente neutralité du droit, pas une protection des personnes ou une indifférence mais une conception particulière de l'ordre public matrimonial et familial. Les auteurs de violences conjugales relevaient a priori de la répression de droit commun mais en pratique les poursuites étaient rares, la réconciliation souvent invoquée reconnue. Les peines étaient très légères. Peine maximale 2 ans d'emprisonnement.

Par conséquent ; les normes juridiques affichent une neutralité et une indifférence formelle à l'égard des victimes et des auteurs. Les juges avaient tendance à considérer que ces questions ressortaient du domaine privé sauf une exception : le crime .

Motif d'un jugement de 1808 révélateur « *On ne doit pas trop scruter dans l'intérieur des familles, la justice doit réparation uniquement lorsque la société a été offensée* ».

Cela signifie que lorsque l'on parle de violences au sein du couple, on parle du couple marié exclusivement, quand les personnes ne sont pas mariées, il est plus facile de les considérer comme étrangères l'une à l'égard de l'autre et d'entrer en répression selon le droit commun. La spécificité des violences commises au sein du couple n'étaient pas prises en compte, d'autres intérêts prévalaient dont la préservation de l'unité de la famille, ou la primauté d'un ordre public familial.

- **La répression :**

- **L'auteur est appréhendé comme un auteur ordinaire de violences : fin 20ème**

Sous l'impulsion de plusieurs facteurs (idéologiques, sociologiques, politiques, la consécration dans différents textes constitutionnels nationaux européens, supranationaux de différents droits fondamentaux des personnes : droit à la dignité, droit à l'égalité, droit à ne pas subir de discriminations), l'auteur de violence est appréhendé comme un auteur ordinaire de violences.

Le système répressif poursuit les auteurs avec les outils du droit commun : l'infraction de violence dépendant de la gravité de l'infraction, meurtre...

On observe un basculement des enjeux de la répression. La répression est fondée sur la volonté de protéger les personnes composant le couple et plus largement la famille. Ce n'est pas l'atteinte à l'ordre public que l'on cherche à éviter mais la protection des personnes.

- Les auteurs de violences conjugales sont traités comme des auteurs de violences volontaires. Seules les violences physiques sont poursuivies mais cette évolution constitue une avancée majeure car le droit accepte d'intervenir dans la sphère de l'intimité du couple marié.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme impose une obligation positive pour les états c'est à dire que l'état doit intervenir pour lutter contre les violences conjugales : obligation de prévoir des incriminations dans la loi et l'obligation de poursuivre les auteurs même quand les victimes ont retiré leur plainte.

– **L'auteur est appréhendé comme un auteur spécifique de violence (lien de couple pris en compte) Fin 20°, début 21°**

La qualité de l'auteur partenaire de vie intime de la victime est prise en compte. Une répression spécifique est progressivement mise en place. Tout d'abord, la spécificité de la relation de couple est prise en compte par le législateur qui va consacrer une circonstance aggravante de certaines infractions. Le nouveau Code Pénal de 1992 entré en vigueur en 1994 le prévoit pour les personnes mariées ou concubins. On peut considérer que la diversification des modalités de prise en charge des auteurs et l'extension du champ d'application des textes commencent ici.

Extension de la circonstance aggravante de conjugalité par exemple à l'introduction du PACS en 1999, la répression est étendue aux pacs, aux autres infractions le meurtre, le viol et infractions sexuelles puis aux ex.

La prise en charge des auteurs dépend de la prise en charge des victimes. La volonté d'étendre le champ de la protection conduit à dessiner un régime spécifique de la répression contre les auteurs de violences conjugales. Cela a abouti à créer une infraction spécifique qui est le délit de harcèlement qui intègre la répétition et les violences psychologiques.

Roland Coutanceau dans son rapport de 2006 sur la prise en charge des auteurs évoque les possibilités offertes par les textes juridiques. Cette formule révèle que désormais la souplesse du droit se met au service de prévention de la récidive et in fine de la lutte contre les violences conjugales. Le droit prend en compte l'efficacité des dispositifs et la diversification des modalités de prise en charge des auteurs.

En droit civil, on parle bien de sanction des auteurs. Par exemple, le référé violence est une sanction de nature privée prise à l'encontre des auteurs (interdiction de rentrer en contact avec la victime, attribution du logement commun à l'autre partenaire de vie), il s'agit de mesures civiles qui peuvent être prises indépendamment des critères du droit pénal et ce, même sans caractériser une infraction. On va se contenter d'une vraisemblance de violences, caractériser le danger ... On n'est pas dans la répression mais dans la sanction de nature privée. C'est aussi une prise en charge des auteurs.

Celle qui dénote par rapport au reste sont les mesures mettant en place un suivi des auteurs. La loi du 12/04/2005 qui introduit la possibilité pour le juge d'introduire un suivi psychologique, sanitaire ou social. Ce dispositif d'injonction de soins sera étendu aux ex par la loi du 4/04/2006. Est amorcée l'évolution vers une prise en charge non exclusivement répressive. Depuis une quinzaine d'années, les violences au sein du couple sont véritablement appréhendées comme une délinquance particulière appelant des réponses particulières.

On ne retrouve pas dans la loi le contenu des stages de responsabilisation. Il faudra les adapter en fonction de la gravité de l'infraction, en tenant compte de la perméabilité thérapeutique des auteurs, un travail individuel ou en groupe, volontaire ou contraint...

La répression n'est pas absente mais elle est en amont, en aval, parfois en complément.

Cela crée un relatif désordre s'agissant des objectifs poursuivis par le législateur entre la

punition et le soin ; la contrainte et le volontaire. Il est difficile de qualifier les réglementations car un même texte se situe à différentes étapes de la procédure.

Les débats suscités par une proposition de loi déposée par Françoise Laborde en juillet 2017 sur le régime de l'exécution des peines des auteurs de violences conjugales le vérifient. Le rapport présenté par Brigitte Lherbier, rejette les mesures qui semblaient dans une première lecture être favorable à la protection des victimes car l'objet de cette loi était de supprimer les possibilités d'aménagements automatiques des peines.

Elle développe un argumentaire convaincant révélant les difficultés de prises en charge des auteurs de violences conjugales : cette exclusion, dont le but était d'éviter l'incompréhension des victimes liée à la sortie précoce de leur bourreau, cela aboutissait à un effet pervers de ne plus permettre d'exploiter la réduction de peine pour mettre en place des mesures probatoires, des suivis post-sentenciels, des mesures d'aide ou de contrôle, des injonctions de soins, et finalement produisaient un effet défavorable aux victimes. Aujourd'hui il faut admettre que la confusion est grande sur les finalités poursuivies par les différentes modalités de prises en charge.

Cette proposition invitait à revenir à un système moins souple et plus répressif. On constate donc que tout le monde a conscience que l'on ne peut plus se passer du volet thérapeutique en se fondant purement sur l'aspect répressif. **Le soin et l'accompagnement des auteurs ne sont pas des mesures compassionnelles à l'égard des auteurs. Il faut avoir conscience que cette voie est la seule efficace pour protéger les femmes victimes dans une perspective de long terme en évitant la récidive.**

Coutanceau : « *Il est essentiel de rappeler deux choses : d'une part que le rappel à la loi est le passage obligé de toute prise en charge véritable et d'autre part rappeler l'importance de la réaffirmation solennelle de la part d'un magistrat du caractère intolérable des violences conjugales* ».

Évolution de la loi en pratique vue par un avocat

Si on se contente d'appréhender l'auteur de violences conjugales de manière répressive, de manière croissante (d'abord rappel à la loi, puis sursis, puis ferme) on apporte en réponse à la violence, la violence via la sanction. C'est peu efficace sinon, il suffirait d'un texte de loi. Pourtant, ça ne fonctionne pas donc il faut aller plus loin.

Pour les défendre, il faut faire preuve d'un peu de bienveillance dans le système judiciaire car ils ne sont, en général, pas devenus auteurs de violences conjugales par hasard ou juste parce qu'ils n'aiment pas les femmes.

Aucun texte ne dit « il faut accompagner l'auteur à sortir de la spirale des violences conjugales », les textes vont davantage dans le sens de l'aggravation des peines.

La question du juge est de dire « Vous reconnaissez les faits ? », souvent il vaut mieux avouer. Il y a donc un aspect éducatif au travail de l'avocat, en leur disant que cela ne se fait pas, ce ne sont pas des faits « entendables », il faut leur rappeler les fondamentaux, ce n'est pas une bêtise mais un délit ou un crime qu'ils semblent ignorer.

L'évolution du droit est certaine, une meilleure prise en compte des victimes certainement, mais au niveau des auteurs, cela demeure un système répressif.

Les auteurs sont 3 fois salauds :

- salaud parce qu'ils l'ont fait
- salaud parce qu'ils le nient,
- salaud parce qu'ils voudraient qu'on leur pardonne.

Ils sont sans doute 3 fois « salaud » mais également victime d'eux même ou de leur éducation. L'enfer de ces hommes est de ne pas comprendre ce qu'est une vie normale faite de respect, de bons moments, où l'on n'est pas aux aguets ou dans la crainte tout le temps.

Il est important pour l'avocat, le professionnel, le soignant de leur faire toucher cela. Les clichés restent forts, ancrés, et il faut mettre le doigt dessus.

Ce qui est sidérant, quand on parle des personnes auteurs de violences conjugales, c'est que l'institution ne les prend pas en charge. Les moyens financiers alloués à la prise en charge des auteurs sont dérisoires, les dates chez le psychologue au CMP sont extrêmement éloignées.

Quand le juge lui demande pourquoi il a frappé sa femme, il est souvent démuni et ne sait pas s'exprimer correctement sur son geste. Or, cela demande une thérapie de long terme, on lui demande de faire ce travail en 5 minutes devant le juge.

L'évolution paraît minime de ce point de vue car les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs sont minimales, personne ne propose à l'auteur quoi que ce soit. L'obligation de travailler : Inscription à Pôle emploi OK, obligation de soins : aller voir généraliste avec prescription de séances de psy et OK, Indemnisation de la victime : monsieur est au RSA...

On ne lui propose rien de concret, il y a un bureau d'aide aux victimes dans le palais de justice. Pas d'aide aux auteurs au palais, pourtant c'est sûrement le moment, quand il est un peu fragilisé par l'audience.

La victime est une personne de droit, l'auteur est une personne de condamnation.

Thème 3 : DECLINAISONS DES DIFFERENTS TYPES DE SUIVI DES AUTEURS : UNE APPROCHE OPERATIONNELLE PERTINENTE

Madame Claudie CALBET LEROY, Éducatrice spécialisée, Association l'Ancre Bleue

Madame Perrine SAGOT, Psychologue, Association l'Ancre Bleue

Madame Cécile KOWAL, Responsable Clinique, Association PRAXIS - Belgique

Monsieur Alain LEGRAND, Psychologue et Psychanalyste, Président de la FNACAV

L'association Mahra le toit dispose de différents centres d'hébergement, et notamment du dispositif de l'Ancre Bleue né en 2009 sous l'impulsion du Procureur de la République du tribunal de Saint-Omer, pour disposer d'une solution supplémentaire pour accueillir et accompagner les auteurs de violences intrafamiliales. On les accompagne, suivi éducatif et psychologique. On les héberge, donc on propose l'éloignement du conjoint permettant à la victime de rester chez elle. Au niveau du dispositif, l'accueil se fait sur décision du procureur qui va charger l'ASEJ du contrôle judiciaire ; Accueil entre 1 et 3 mois ou plus si report d'audience car l'association accueille en pré-sentenciel. Capacité de 4 places, selon la situation, possibilité d'orientation vers un appartement. Cela permet d'accompagner l'auteur et mener un travail de réflexion avec lui pour faire émerger une prise de conscience sur la gravité des actes qu'il a pu commettre.

Visée de responsabilisation, lever le déni et amorcer une dynamique de changement.

Comment initier un changement ? : Pour permettre à la personne de penser la violence, on va l'aider à la comprendre, la nommer et la reconnaître. Pour cela, il est important de ne pas réduire la personne à ses seuls actes de violence. Derrière la personne, il y a souvent une fragilité et c'est cela que l'on va venir travailler dans le cadre des rencontres avec le psychologue.

Équipe de l'ancre bleue : Éducatrice, psychologue, directrice.

Suivi psychologique :

Ce suivi est d'une courte durée, 1 à 3 mois. La personne vient par une obligation de soins, et donc une demande portée par la justice. Ce qui est compliqué est de faire en sorte que la demande soit portée par la personne, de passer d'une obligation de changer à un désir de changer. Pouvoir faire en sorte que la personne s'approprie la demande.

Plusieurs choses sont abordées : l'histoire personnelle, l'enfance. Chaque prise en charge reste subjective, certains vont être soulagés d'avoir une prise en charge « *Pourquoi je n'ai jamais été aidé ?* » et d'autres vont présenter plus de résistances, de déni « *Je n'en ai pas besoin* ».

Le but est de travailler avec ce que la personne nous amène même s'il y a un fil conducteur : aborder la victime et ses ressentis, la place des enfants touchés par la violence également, les liens familiaux, le fonctionnement, tout en laissant un lieu de libre parole à la personne.

L'objectif n'est pas de moraliser mais de laisser la personne pouvoir se questionner et lui laisser une autre vision des choses.

Le suivi psychologique mériterait d'être suivi, notamment après l'audience mais cela repose sur la volonté de la personne.

Parcours type de la personne accueillie à l'ancre bleue :

Cette personne sort de 24 ou 48 heures de garde à vue, la personne est déférée devant le parquet où elle rencontre le procureur puis la juge de la liberté et de la détention. La décision d'un éventuel accueil est prise assortie forcément d'un placement sous contrôle judiciaire par les professionnels de la justice.

Échanges avec le procureur autour de la situation. La personne est accompagnée par les forces de l'ordre au CHRS où elle sera hébergée pour une ou deux nuits. A son arrivée, elle est accueillie dans un lieu collectif. Cela permet un temps d'observation et une écoute jour et nuit. Il ne faut pas oublier que la personne a quitté précipitamment son domicile et a perdu ses habitudes, ses repères.

L'idée est de relire avec la personne les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire dans laquelle sont stipulées les interdictions et obligations (obligation de soins, interdiction de rentrer en contact avec la victime...).

Les personnes sortantes de garde à vue sont souvent déboussolées. Certaines sont dans l'incompréhension totale, ne savent pas ce qu'elles font là, beaucoup sont dans le déni, rejette la faute sur le partenaire, trouve la sanction démesurée...

D'autres au contraire relâchent une pression, la culpabilité était déjà trop forte c'était trop

envahissant.

Le recours à la violence est souvent un symptôme, celui d'une souffrance dans le couple, lié peut être à une situation complexe au niveau familial ou financier (chômage/deuil/ addiction).

Objectifs :

- Créer un lien permettant à la personne de s'exprimer, prenant conscience des lois humaines et sociétales (régularisation de situation administrative)
- Accompagner la personne au quotidien dans une vie autonome.
- Orienter vers des structures de soins dans le cas d'addictions.

La fin de la prise en charge est souvent complexe car la personne est souvent dans l'attente de reprendre attache avec le partenaire. On est dans le pré sentenciel donc de grandes interrogations pour l'auteur « *Quelle condamnation ?* », « *Retour au domicile ?* » ...

Après l'audience, un dernier entretien est fixé.

Le travail se fait en parallèle avec la justice : un rapport individuel est remis au procureur pour faire un point. Les écrits ne portent que sur le fonctionnel (adhésion au suivi, rdv respecté, appropriation de la demande..) et non le contenu des séances.

Le dispositif a évolué avec une nouvelle composition pénale : éloignement immédiat de la personne ayant recours à la violence avec reconnaissance des faits.

Depuis, accueil possible pour les personnes ne nécessitant pas une audience. La personne doit être volontaire. Si elle respecte les mesures, classement sans suite. Dans le cas contraire, des poursuites sont engagées devant le tribunal correctionnel avec inscription au casier judiciaire.

L'idée de cette nouvelle mesure est d'éviter l'escalade de cette violence et d'intervenir aux prémices. La limite est que le temps d'accueil est très court (plus ou moins 1 mois) mais il s'agit de la possible amorce d'un questionnement chez l'auteur pour éviter la récurrence, **c'est en amont qu'il est intéressant d'intervenir, avant que la violence ne devienne une habitude et qu'elle soit banalisée par l'auteur.**

De la même manière la personne crée des liens avec des professionnels pour bénéficier d'une aide.

Intervention dans les stages responsabilisation pour les personnes auteurs (1 jour et demi), avec d'autres professionnels, dans le but d'initier un dialogue collectif.

Pratique Belge

Les questions les plus récurrentes sont :

Combien ça coûte ? : L'enseignement, la prévention, les soins de santé coûtent. Question de politiques sociales mais ne pas s'en occuper coûte aussi.

Est-ce que ça marche ? : Quels sont vos critères ? Comment définir si ça fonctionne ou non ? Selon à qui l'on pose la question, on n'a pas les mêmes critères d'évaluation. L'idée de la Belgique est que selon le mandat que l'on a les critères d'évaluation seront différents, on le délègue à quelqu'un de neutre.

Même si priorité nationale, même si ça fonctionne, est ce que ces personnes en valent la peine ?

Le programme de Praxis dure 45 heures minimum. Depuis très peu, pour les personnes judiciairisées, possibilité de les prendre en charge qu'en groupe et non en individuel, vraiment dommageable à la pertinence et à la continuité du suivi.

C'est le minimum car à tous est offerte la possibilité de rester dans le programme. 12% des personnes judiciairisées demande à continuer. Il faut leur laisser l'occasion de passer du statut de contraint à volontaire par des dispositifs sans avoir à changer d'interlocuteur, sans avoir à tout recommencer.

Toute la prise en charge sera en groupe et les personnes cherchant à continuer, veulent souvent être en groupe. L'individuel n'arrive qu'en 3ème temps.

L'idée est d'avoir une équipe mixte et paritaire. Groupe animé par deux intervenants, le plus souvent possible un homme et une femme.

La violence conjugale et multifactorielle : il y a un faisceau de causes.

Inspirations du contenu des groupes : Quelles approches ? On se réfère à la recherche :

La psychologie sociale et l'approche humaniste substantielle nourrissent l'approche groupale. Mais aussi l'approche féministe (Travail sur stéréotypes, représentations, relation inégalitaire) de domination dans le couple, approche psychodynamique (les troubles de l'attachement, de la personnalité, les enjeux intra psychiques), Approche systémique (les rôles dans la famille, la transmission intergénérationnelle), l'approche cognitive (régulation émotionnelle et pensée automatique), la thérapie brève orientée solution, et des outils venant de la pleine conscience, l'approche narrative, les jeux de rôle...

L'idée est de se nourrir de tout ce qui a montré une pertinence dans l'aide auprès auteurs de violences conjugales pour les accompagner dans un processus de changement en profondeur. Dans le groupe, sont accueillis de la même manière les personnes en médiation pénale, en post-sentenciel (souvent suivi de 3 ou 5 ans), et les personnes volontaires.

Pas d'acceptation chez praxis de prises en charge dans le cadre de détention préventive ou libération conditionnelle. Il existe d'autres relais en Belgique.

Dans le programme de 45h, toutes les personnes sont accueillies de la même façon avec la même approche et le même discours. Eux, en sont à un stade différent dans la compréhension de la problématique, dans la motivation à changer... On observe que cette présence hétérogène crée des motivations et des encouragements.

Ces personnes en valent-elles la peine ?

Comment articuler le rappel à la loi et l'aide et l'accompagnement psychologique sans les mêler ?

La violence conjugale est un phénomène de société maintenu et développé par un système patriarcal. Cette socialisation s'inscrit de façon différente et spécifique chez chacun d'entre nous. La psychologie sociale, c'est allier une approche psychologique et sociale : comprendre

comment les pensées, les sentiments, les comportements d'un individu sont influencés par la présence réelle, imaginaire, implicite ou explicite des autres. C'est comprendre comment les individus se perçoivent, s'influencent et entrent en relation les uns avec les autres.

Cela signifie que la psychologie sociale s'intéresse autant à la manière dont une personne va s'aliéner à une autre, à un groupe, à une idéologie qu'à la manière dont elle peut s'en émanciper et transformer son environnement → part de l'homme qui reste libre.

L'approche humaniste est d'accepter implicitement que l'humanité de l'homme n'est ni une donnée ni un acquis, elle est au contraire un processus d'humanisation toujours en cours qui se nourrit de l'expérience interpersonnelle. La violence conjugale déshumanise les rapports femme/homme, la personne exerçant les violences transforme l'autre en objet, objet de ses frustrations, de ses désirs, de ses souffrances.

S'adresser aux auteurs de violences conjugales comme à des sujets pensants, pourvus d'une intelligence émotionnelle, responsable de leurs actes, c'est les inviter dans le processus d'humanisation. Le centre qui accompagne doit être un espace contenant, sécurisant et structurant pour la personne, espace de paroles et de pensées.

S'accorder cet espace et ce temps alors qu'au même moment toute la famille est en souffrance, femme et enfants parfois en danger. Ce n'est pas parce qu'un couple se sépare que la violence s'arrête, c'est même parfois le moment le plus dangereux. Il faut condamner les comportements sans condamner la personne. Cet espace nous est accordé grâce à la loi et à l'intervention judiciaire, il faut que cela soit clair et sans ambiguïté.

En France, même si la nécessité d'intervenir auprès des auteurs violences conjugales est quasi unanime, il y a un retard avec une non-implication au plus haut de l'échelle, sinon avec la condamnation et la sanction.

Les fondements et principe de l'intervention :

- La loi : pas seulement parce qu'elle prononce la sanction et l'interdit mais parce qu'elle introduit une rupture entre le désir, l'envie ou la pulsion et son objet. La loi fait passer l'être de nature à l'être de culture : principe civilisateur. C'est un ordre symbolique où les structures relationnelles sont codées, triangulées par une loi où l'individu n'est plus livré à l'imaginaire du désir et où l'individu quitte le mode narcissique et fusionnel.

- Le point d'appui est l'adhésion du sujet. Mais ce n'est pas tout à fait exact : quand on a des justiciables (obligation de soins), cela permet de travailler tout de même, 18-24 mois de travail en post-sentenciel. Même si au départ l'individu est réfractaire, par la suite il adhère à des niveaux différents. Le travail consiste à les rendre volontaire.

Plusieurs méthodes par inhibition du comportement, des méthodes où l'on élabore les comportements et perlaboration (élaborer ce qu'on a déjà élaboré).

Toutes les approches existent : groupe de paroles, groupe thérapeutique, groupe de sensibilisation comme les stages de responsabilisation, thérapie individuelle d'approche comportementaliste jusqu'à exploratoire, systémique où l'on reçoit des couples.

Il n'y a pas une approche qui serait LA méthode car on a différentes catégories de personnes en face de nous.

Contenu d'un stage de responsabilisation :

Nouveauté de la loi d'août 2014 qui prévoit des programmes en principe de 3 jours, même si

en pratique cela peut être 1 ou 2 jours.

N'importe quel sujet peut être abordé et est prétexte à discuter des violences.

Ils prennent souvent conscience par exemple des conséquences de la violence sur les enfants. Le sentiment d'injustice de la part de leur compagne revient souvent. Ils généralisent beaucoup.

L'effet de groupe a aussi une conséquence positive : l'effet de soutien du groupe.

Il faut faire attention à ce que cela ne devienne pas un stage de culpabilisation, ils ont déjà été condamnés. L'idée est de les rendre responsable, prise de conscience de leurs actes...

Thème 4 : UNE PERSPECTIVE-DANS L'INTERET DES VICTIMES-INHERENTE A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

Madame Isabelle BRUERE, Directrice Générale, Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes de Lille

Monsieur Abdelhafid HAMMOUCHE, sociologue – maître de conférence université de Lille

Maître Olivier PEAN DE PONFILLY, Avocat au barreau de Lille

Le SCJE (Service de Contrôle Judiciaires et d'Enquêtes) travaille avec le parquet de Lille sur un dispositif de prise en charge des auteurs de violences conjugales. L'association intervient sur mandat judiciaire et prend en charge les alternatives aux poursuites, mesure en pré-sentenciel, post-sentenciel en parallèle du SPIP.

Intervention à tous les stades de la procédure petit à petit depuis 2006.

L'auteur est systématiquement évincé du domicile mais reste libre de choisir l'hébergement qu'il souhaite (possible mise à disposition d'un logement pour ne pas qu'il reste avec la victime).

Travail aussi en partenariat avec les associations d'aide aux victimes, pour une prise en charge globale.

Mise en place des suivis adaptés aux faits et à la personne de l'auteur : suivi psychologique, suivi sanitaire (addictions), prise en charge et accompagnement professionnel pour mettre en place leur recherche d'emploi.

Le suivi peut durer de 3 à 6 mois en pré-sentenciel et sur la durée du sursis (18 mois en moyenne à Lille) en post-sentenciel.

Durant toute cette période, il y a des entretiens individuels qui peuvent être faits par le délégué du procureur ou le contrôleur judiciaire selon la mesure, des entretiens gérés par le psychologue de l'association ou par tout professionnel choisi par l'auteur puisqu'il reste libre de choisir le praticien qu'il souhaite rencontrer.

Durant cette période, un stage de sensibilisation peut être imposé par le tribunal en alternative ou en peine complémentaire. Tous ces dispositifs peuvent s'ajouter et se compléter.

Les premiers stages sur Lille datent de 2014, aujourd'hui cela représente 250 auteurs par an suivis en stage. En moyenne, entre 130-180 suivis sous contrôle judiciaire (pré-sentenciel), puis 50 dans le cadre d'un sursis / mise à l'épreuve.

Violences conjugales d'un point de vue sociologiques :

Les violences conjugales sont devenues un thème de recherche, c'est une forme de

publicisation qui est un indicateur de l'organisation de notre société. Avant, elles n'étaient ni questionnées ni recevables dans l'espace public.

Le fait qu'il y ait des recherches qui se développent signifie que la violence ne passe pas de la même manière qu'auparavant.

– **La place des violences**

Nous sommes dans des sociétés où la violence a reculé même si on en repère des traces multiples et variées. La relation à la violence et le rapport à la force ont changé.

Cette transformation ne se joue pas de la même manière selon les milieux sociaux. Même si les violences conjugales ont lieu dans tous les milieux, pour autant elles ne sont pas de la même nature et ne s'interprètent pas de la même manière.

Comment sont socialisées les violences ? Comment on les apprend et comment on les intériorise ce qui est d'une certaine manière les légitimer ?

Celui qui domine est dominé par sa domination. Celui qui est dominé peut l'être socialement, culturellement mais est surtout dominé par une virilisation des rapports c'est à dire « *J'existe parce que je me fais respecter* ». Il y a des modifications conséquentes sur le registre des violences même si elles n'ont pas disparues. Il y a une socialisation/légitimation à la violence. Là où il y a un caractère particulier, c'est lorsque la violence est produite dans la famille.

– **La conjugalité**

Durkheim parlait de la « famille conjugale » : A la fin du 19^e siècle, la famille conjugale est encadrée par le droit et fait l'objet d'un double mouvement selon Durkheim : Une socialisation c'est à dire que l'état intervient de plus en plus dans les affaires familiales (redéfinition du privé, de l'intime et du public) et le relationnel : il y a une sorte de privatisation (dimension du relationnel qui prend de plus en plus d'importance, famille au sens moins étendu et de plus en plus d'affectif)

Limitation des pouvoirs du père. A partir des années 60, l'affect a pris une considération sociale importante.

Comment raisonner sur ces VC dans une perspective de prévention ?

– **La transition**

Il s'agit de se demander comment peut-on comprendre les mécanismes qui font que ces personnes légitiment cette violence et comment peut-on faire pour traduire en pratique cette connaissance ?

Comment le couple, les violences, la famille s'inscrivent dans l'environnement et ces violences sont-elles encore légitimées dans l'espace ou non ?

On est dans une phase où des mouvements médiatiques mettent en relief les rapports de genre et le refus des violences mais il ne faut pas imaginer que tous les groupes et tous les milieux sont aussi sensibles et aussi réceptifs à ce genre de médiatisation.

Comprendre l'environnement plus proche des personnes et comment ils légitiment ou non les violences, cela doit se traduire par une transition.

La transition trouve sa place dans le passage des recherches et des connaissances sociologiques qui peuvent être mobilisées de manière opérationnelle.

Comment les défendre ces auteurs de violences conjugales ?

Les personnes sont peut-être innocentes. La présomption d'innocence est le socle fondamental sur lequel toute discussion doit s'appuyer. Ce n'est pas parce qu'on l'accuse de quelque chose d'impardonnable qu'il l'a fait. Il ne faut pas être accusateur d'entrée de jeu.

Si les faits dont on l'accuse sont avérés, « *Cela pourrait être moi* ». Faire preuve d'empathie. Par exemple, on s'est tous trouvé face à un enfant qui pleure, et on en arrive vite aux bébés secoués, cela est transposable aux violences conjugales, « Péter les plombs » quand on est en couple.

Ils ont peut-être une altération ou une abolition du discernement ? Certains ne voient pas le problème, ils ne comprennent pas. Certaines femmes victimes ne comprennent pas qu'elles sont victimes (Viol conjugal par exemple). La réciproque est réelle, l'auteur ne comprend pas qu'il est auteur. Il faut parfois l'aider à comprendre en lui donnant des clés pour lui dire que ce qu'il a fait n'est pas normal « *Je ne l'ai pas violé c'est ma femme* ».

Il faut aussi que la peine soit bien comprise. Si l'auteur a le sentiment d'avoir été jugé en deux minutes, d'avoir été expédié par le système judiciaire et d'être incompris par le juge, l'avocat... Si l'on a pris un peu de temps pour lui expliquer, **une peine acceptée est une peine comprise**. Il faut que les mots soient compris également, expliquer par exemple ce qu'est l'injonction de soins...

L'acte fait peut être abominable mais l'homme qui l'a fait peut avoir une histoire, une enfance où il a été lui-même victime. Il s'agit pour l'avocat de le rappeler.